

Luxembourg, le 4 septembre 2012.

Objet : Projet de règlement grand-ducal relatif aux conditions d'accès à l'aéroport de Luxembourg et aux contrôles de sûreté y applicables. (4018JRO)

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures
(17 août 2012)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de mettre en conformité la législation nationale avec la législation communautaire en matière d'activités aéroportuaires. Les auteurs du projet de règlement grand-ducal ont opté pour une abrogation de l'actuel règlement grand-ducal du 25 novembre 2011 relatif aux conditions d'accès à l'aéroport de Luxembourg et aux contrôles de sûreté y applicables et pour son remplacement par le présent projet de règlement grand-ducal.

Le projet de règlement grand-ducal trouve sa base légale dans la loi modifiée du 19 août 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile ainsi que dans la loi modifiée du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare.

Le présent projet de règlement grand-ducal reprend de nombreuses dispositions du règlement grand-ducal du 25 novembre 2011 précité et apporte diverses modifications, notamment en ce qui concerne les titres de circulation aéroportuaire permettant l'accès aux zones de sûreté pour les personnes travaillant habituellement à l'aéroport, la possibilité pour les membres d'équipage d'accéder sans accompagnement aux zones et endroits prévus par le plan de sûreté aéroportuaire, et que des surveillances, rondes et contrôles sporadiques peuvent être organisés.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations à formuler à l'encontre du présent projet de règlement grand-ducal, mais regrette que les auteurs n'aient pas expliqué les raisons de l'urgence invoquée.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

JRO/TSA